

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Grefe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.536 du 5 mai 1992 admettent un fonctionnaire à faire valoir ses droits, à la retraite (p. 546).
- Ordonnance Souveraine n° 10.537 du 13 mai 1992 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 547).
- Ordonnance Souveraine n° 10.538 du 13 mai 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 547).
- Ordonnance Souveraine n° 10.540 du 13 mai 1992 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 548).
- Ordonnance Souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes (p. 548).
- Ordonnance Souveraine n° 10.542 du 14 mai 1992 rendant exécutoire la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (p. 551).
- Ordonnance Souveraine n° 10.544 du 14 mai 1992 portant acceptation d'un legs (p. 556).
- Ordonnance Souveraine n° 10.545 du 14 mai 1992 admettant un Ecclésiastique à faire valoir ses droits à la retraite (p. 556).
- Ordonnances Souveraines n° 10.546, n° 10.547 et n° 10.549 du 14 mai 1992 portant naturalisations monégasques (p. 557/558).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêtés Ministériels n° 92-227 à n° 92-243 du 6 avril 1992 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 558 à p. 562).
- Arrêté Ministériel n° 92-291 du 14 mai 1992 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 562).
- Arrêté Ministériel n° 92-292 du 15 mai 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Cercle d'Echecs de Monte-Carlo » (p. 563).
- Arrêté Ministériel n° 92-293 du 15 mai 1992 approuvant le changement de dénomination de l'association dénommée « Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque » (p. 564).
- Arrêté Ministériel n° 92-321 du 15 mai 1992 plaçant un Agent de police en position de disponibilité (p. 564).
- Arrêté Ministériel n° 92-322 du 15 mai 1992 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un Pharmacien à exercer son art (p. 564).
- Arrêté Ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour le décollage et l'atterrissage des hélicoptères (p. 564).
- Arrêté Ministériel n° 92-324 du 15 mai 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 565).
- Arrêté Ministériel n° 92-325 du 15 mai 1992 portant ouverture de l'hélicoptère de la Piscine des Terrasses et de l'hélicoptère du Port (p. 565).
- Arrêté Ministériel n° 92-326 du 15 mai 1992 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 566).
- Arrêté Ministériel n° 92-327 du 15 mai 1992 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 566).

Arrêté Ministériel n° 92-328 du 15 mai 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. LOCADI » (p. 566).

Arrêté Ministériel n° 92-329 du 15 mai 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLY-MAT S.A. » (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 92-330 du 15 mai 1992 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO » (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 92-331 du 15 mai 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS » (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 92-332 du 15 mai 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES » (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 92-333 du 15 mai 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL » à étendre ses opérations en Principauté (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 92-334 du 15 mai 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL » (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 92-335 du 15 mai 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL » à étendre ses opérations en Principauté (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 92-336 du 15 mai 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL » (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 92-337 du 15 mai 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 69-329 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LE FINISTERE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 92-338 du 18 mai 1992 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 92-339 du 18 mai 1992 portant ouverture exceptionnelle de l'hélicoptère du Monte-Carlo Sporting Club à l'occasion du Grand Prix Automobile (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 92-340 du 19 mai 1992 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 571).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1992 (p. 572).

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs (p. 573).

Avis de recrutement n° 92-92 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 573).

Avis de recrutement n° 92-93 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 573).

Avis de recrutement n° 92-94 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 573).

Avis de recrutement n° 92-95 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 574).

Avis de recrutement n° 92-96 de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 574).

Avis de recrutement n° 92-97 de personnel de surveillance dans les établissements scolaires (p. 575).

Avis de recrutement n° 92-98 d'un plongeur au Mess de la Force Publique (p. 575).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Erratum au « Journal de Monaco » du 8 mai 1992 - Acceptation d'un legs (p. 575).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-31 du 12 mai 1992 relatif au lundi 8 juin 1992 (Pentecôte) (p. 576).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-66 à n° 92-75 (p. 576 à p. 578).

INFORMATIONS (p. 578)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 579 à 584)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.536 du 5 mai 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.480 du 19 mai 1989 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ALLEGRI, Sous-Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 mai 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.537 du 13 mai 1992 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.468 du 6 février 1979 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel DAMAR, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité de Chef de section à ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.538 du 13 mai 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.611 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert PASCUAL, Ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité de Contrôleur à ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.540 du 13 mai 1992 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.470 du 9 mai 1989 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil Economique Provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire en Chef du Conseil Economique Provisoire, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juin 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949 modifiée par la loi n° 586 du 2 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du

18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et deux galeries annexes ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en séance du 6 avril 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics en juin 1990 concernant la construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et deux galeries annexes.

ART. 2.

Les terrains dont il y a lieu d'acquérir les tréfonds sont figurés sur le plan parcellaire référence T.P. 7993 dont une expédition demeure annexée à la présente ordonnance : les emplacements des propriétés ainsi que les indications cadastrales, sont indiqués sur le plan.

Les noms des propriétés, la nature et la surface des parcelles sont précisés sur un état également joint.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Le plan pourra être consulté au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

**GARE SOUTERRAINE ET GALERIES ANNEXES
PASSAGE DES OUVRAGES DANS LE TREFONDS DES PROPRIETES**

N°	Nom des propriétés	Adresses	Propriétaires	N° Parcelle	Surf.	Prof.
1	Castel Lorrain	3, rue de la Source	Copropriété	D 129p	16 m ²	58 m
2	Villa	5, rue de la Source	Gastaldi Brigitte Canis Eliane Wright Evelyn	D 129p	25 m ²	58 m
3	La Mascotte	7, rue de la Source	Copropriété	D 129p	7 m ²	59 m
4	Villa Trucchi	12, rue de la Source	Bainville Fernand, Joseph	D 129p	72 m ²	57 m
5	Les Franciscains	11, av. de Roqueville	S.I. Roqueville	D 119 -120p 122p-125	470 m ²	58 m
6	Villa Marie Georgette	7, rue Bellevue	Roux Antoinette-Marie	D 120p-121p 122p-123p 124p	350 m ²	62 m
7	Maison Saint Joseph	9, rue Bellevue	Sté Saint Joseph	D 121p-122p 123p-124p	36 m ²	62 m
8	Villa Moderne	7, rue Bel Respiro	Caisse Autonome des Retraites	D 117p	50 m ²	54 m
9	Villa Augustine	16, rue Bellevue	Copropriété	D 117p	204 m ²	54 m
10	Villa Palazzino	11, rue Bel Respiro	Sté Mainpat Corporation	D 117p	322 m ²	54 m
11	Villa Roma	18 bis, rue Bellevue	Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint Rosaire	D 117p	200 m ²	54 m
12	Villa Rignon	14, rue Bel Respiro	S.C.I. Rignon	D 112p	23 m ²	50 m
13	Villa Dryade	20, rue Bellevue	Hoirie Segond	B 478p	40 m ²	54 m
14	Villa Sperare Qui	1, avenue d'Alsace	S.C.I. Ave d'Alsace	B 477p	80 m ²	42 m
15	Villa Trentenario	20, rue Bel Respiro	Hoirie Notari	B 477p	158 m ²	42 m
16	Villa du Pont	3, bd Princesse Charlotte	Copropriété	B 477p-478p	160 m ²	40 m
17	Villa Diana	16, rue Bel Respiro	Copropriété	B 477p-478p	380 m ²	46 m
18	Villa Isabelle	8, bd Princesse Charlotte	Copropriété	B 477p-479p 68p-	220 m ²	40 m
19	Villa Wather With	2, bd de Suisse	Amalberti Jean-Baptiste, Joseph	B 477p	40 m ²	35 m
20	Palais Armida	1, bd de Suisse	Copropriété	B 476p-477p 480p	630 m ²	15 m
21	Villa Bulgheroni	1, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 469p-470p	610 m ²	32 m
22	Villa Marina	1 bis, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 469p-470p	6 m ²	33 m
23	Villa Lotus	3, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 470p	40 m ²	37 m
24	Franzido-Palace	15, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 469p-470p	178 m ²	50 m
25	Résidence Les Oliviers	11, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 470p	825 m ²	47 m
26	Sim Palace	6-8, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 465p	530 m ²	50 m
27	Villa Le Mas	4, bd du Jardin Exotique	Chevallaz Jacky, Roger	B 465p-456p	775 m ²	50 m
28	L'Anaconda	4, bd de Belgique	Copropriété	B 456p-463p 465p	5 m ²	46 m
29	Villa Yeye	4 bis, bd de Belgique	Copropriété	B 464p-465p	735 m ²	51 m
31	Palais du Printemps	10, bd de Belgique	Copropriété	B 430p-432p	352 m ²	46 m
32	Palais Provençal	7, bd de Belgique	Caisse Autonome des Retraites	B 432p-458p	140 m ²	40 m
33	Palais Verdi	19, rue J.F. Bosio	Copropriété	B 432p	117 m ²	46 m
34	Villa Duo	12, bd de Belgique	Copropriété	B 432p	346 m ²	46 m
35	L'Esperanza	17, rue J.F. Bosio	Copropriété	B 432p	215 m ²	49 m
36	Villa Rinova	14, bd de Belgique	S.C.I. Rinova	B 432p	270 m ²	46 m
37	Palais de l'Aurore	16, bd de Belgique	Copropriété	B 432p	276 m ²	48 m

N°	Nom des propriétés	Adresses	Propriétaires	N° Parcelle	Surf.	Prof.
38	Castel Ciel d'Azur	36, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 432p	138 m ²	52 m
39	Les Yuccas	38, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 427p-432p 425p	330 m ²	54 m
40	Villa Blanche	40, bd du Jardin Exotique	Solamito Catherine Fabre Albert Fabre Michèle Marchio Jean	B 425p-427p	260 m ²	59 m
41	Villa Tergeste	51, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 425p-427p	450 m ²	63 m
42	Villa L'Abri	53, bd du Jardin Exotique	Dowling Wassilka	B 425p	48 m ²	69 m
43	Villa Guiguite	5, rue Malbousquet	Rousselet Fanny Pittatore Marguerite Curto Caroline	B 425p-426p	101 m ²	73 m
44	Villa Mazeltow	7, rue Malbousquet	C.A.R. Zali Caroline Zali Romain	B 425p	220 m ²	72 m
45	Propriété Nemausa	7, rue Honoré Labande	Sté Nemausa	B 421p-425p 426p	300 m ²	75 m
46	Villa La Victoria	5, rue Honoré Labande	Bosch Victoria	B 422p	16 m ²	86 m
47	Propriété Nemausa	8, rue Honoré Labande	Sté Nemausa	B 420p-421p 422p	260 m ²	96 m
48	Villa Le Mas des Pins	6, rue Honoré Labande	Melnjak Dragica Konoplic Robert	B 422p	220 m ²	97 m
49	Résidence Les Ligures	2, rue Honoré Labande	Copropriété	B 417p-419p 420p-422p	1 210 m ²	110 m
50	Villa Le Nid d'Aigle	25-25 bis, av. Hector Otto	Copropriété	B 417p-420p	270 m ²	114 m
51	Villa Roseline	29, avenue Hector Otto	Gariazzo Thérèse Gariazzo Rose	B 417p	60 m ²	108 m
51 bis	Villa Clair Soleil	29 bis, av. Hector Otto	Calenco Manuel Canella Carmen	B 416p-417p	13 m ²	108 m
52	Maison Calenco	29 ter, av. Hector Otto	Calenco Manuel, Jean	B 417p-420p	360 m ²	108 m
53	L'Escorial	31, av. Hector Otto	C.A.R.	B 416p-417p 418p-419p	1 380 m ²	106 m
54	Usine Lancaster	25, chemin des Révoires	S.A.M. des Essences Aromatiques	B 418p	252 m ²	113 m
55	Villa La Foulque	27, chemin des Révoires	S.C.I. Zeina	B 418p	330 m ²	120 m
56	Jardins Hector Otto	14, chemin des Révoires	S.C.I. Les Jardins Hector Otto	A 86p	290 m ²	119 m
57	Propriété Zeina	16, chemin des Révoires	S.C.I. Zeina	A 85p- 86p	185 m ²	123 m
58	Villa Les Oliviers	30, chemin des Révoires	S.C.I. Zeina	A 85p	147 m ²	127 m
59		18, chemin des Révoires	Copropriété	A 86p	52m ²	123 m
60	Villa Madjo	28, chemin des Révoires	Corbeau Raymond	A 85p- 86p	176 m ²	125 m
61	Villa Camelia	26, chemin des Révoires	Copropriété	A 85p- 86p	154 m ²	125 m
62	Villa La Frontalière	24, chemin des Révoires	Bergonzi	A 85p	156 m ²	126 m
62 bis	Chemin privé	16, 18, 20, 22, 24, 26, 28 30, chemin des Révoires	Copropriété	A 85p- 86p	70 m ²	125 m
63	Le California	16 ter, bd de Belgique	Copropriété	B 425p	109 m ²	68 m
64	L'Observatoire Palace	63, bd du Jardin Exotique	Copropriété	B 422p	2 m ²	68 m
67	Villa Dina	11, av. Hector Otto	Barthélémy Jeanne	A 93p	56 m ²	77 m
68	Villa Thérèse	67, bd du Jardin Exotique	Ribert André Pujot Andrée	A 93p	70m ²	75 m
69	Chalet Rustique	7, av. Hector Otto	Huguen Marie-Claire	A 93p	95 m ²	72 m
70	Villa Les Violettes	5, av. Hector Otto	S.A.M. Liberty	A 93p	75 m ²	73 m
71	Villa Marie-Antoinette	75, bd du Jardin Exotique	S.A.M. Liberty	A 93p	35 m ²	72 m
72	Villa Del Sol	77, bd du Jardin Exotique	S.C.I. Liberty	A 91p- 92p	3 m ²	72 m
73	Villa Rocamadour	79, bd du Jardin Exotique	S.C.I. du Parc	A 87p- 88p 91p-	205 m ²	74 m

Ordonnance Souveraine n° 10.542 du 14 mai 1992 rendant exécutoire la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984 ayant été déposés le 6 décembre 1991 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Convention reçoit pleine et entière exécution, sous les déclarations et réserve contenues dans lesdits instruments, à dater du 5 janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

CONVENTION
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans la monde.

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine.

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale le 9 décembre 1975.

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier.

sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

ART. 2.

1. Tout Etat Partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

ART. 3.

1. Aucun Etat Partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

ART. 4.

1. Tout Etat Partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

ART. 5.

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat ;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ART. 6.

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ART. 7.

1. L'Etat Partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction, visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

ART. 8.

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

ART. 9.

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

ART. 10.

1. Tout Etat Partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat Partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

ART. 11.

Tout Etat Partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

ART. 12.

Tout Etat Partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

ART. 13.

Tout Etat Partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

ART. 14.

1. Tout Etat Partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants-cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou tout autre personne en vertu des lois nationales.

ART. 15.

Tout Etat Partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

ART. 16.

1. Tout Etat Partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE

ART. 17.

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats Parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que représente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats Parties. Chaque Etat Partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats Parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours des réunions biennales des Etats Parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux-tiers des Etats Parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats Parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats Parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats Parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats Parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat Partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats Parties ou davantage, n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats Parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

ART. 18.

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres ;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats Parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats Parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 1 du présent article.

ART. 19.

1. Les Etats Parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat Partie intéressé. Les Etats Parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats Parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat Partie intéressé. Cet Etat Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat Partie intéressé. Si l'Etat Partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

ART. 20.

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat Partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat Partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat Partie intéressé. En accord avec cet Etat Partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat Partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat Partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat Partie intéressé, décider de faire figurer à un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

ART. 21.

1. Tout Etat Partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat Partie prétend qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat Partie qui a fait une

déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat Partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également Partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure du possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats Parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention.

d) Le Comité tient ses séances à huit clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats Parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats Parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats Parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b.

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue.

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats Parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats Parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats Parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat Partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

ART. 22.

1. Tout Etat Partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat Partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat Partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat Partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles ; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huit clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat Partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats Parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat Partie intéressée ait fait une nouvelle déclaration.

ART. 23.

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

ART. 24.

Le Comité présente aux Etats Parties et à l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIEME PARTIE

ART. 25.

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. 26.

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. 27.

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 28.

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. 29.

1. Tout Etat Partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats Parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous les amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

ART. 30.

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres

Etats Parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. 31.

1. Un Etat Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat Partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat Partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

ART. 32.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26.

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29.

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

ART. 33.

1. La présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

Déclarations

« Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 21 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

« Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. »

Reserves

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article. »

Ordonnance Souveraine n° 10.544 du 14 mai 1992 portant acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 6 juillet 1988 modifié par un codicille du 21 août 1991 déposé en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de M. Montagu HEATON-CAFFIN, domicilié en son vivant 24, avenue Princesse Grace à Monaco, décédé le 21 août 1991 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. Philippe NARMINO, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 8 novembre 1991 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe NARMINO, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque, est autorisé à accepter au nom de cette Association, le legs consenti en sa faveur par M. Montagu HEATON-CAFFIN suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.545 du 14 mai 1992 admettant un Ecclésiastique à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Quemadmodum Sollicitus Pastor du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Vu Notre ordonnance n° 5.400 du 23 juillet 1974 portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Charles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le R.P. Charles DEMATRAZ, Vicaire à la Paroisse Saint-Charles, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 mai 1992.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.546 du 14 mai 1992 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Henri, Auguste BIANCHERI et la dame Jacqueline, Yvette, Marie DEMICHELIS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ,

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Henri, Auguste BIANCHERI, né le 30 juillet 1932 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et la dame Jacqueline, Yvette, Marie DEMICHELIS, son épouse, née le 28 avril 1950 à Saint-Raphaël (Var), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.547 du 14 mai 1992 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Jacques, Lucien, François GINEPRO et la dame Michèle, Françoise PORTIER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ,

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jacques, Lucien, François GINEPRO, né le 30 avril 1934 à Monaco, et la dame Michèle, Françoise PORTIER, son épouse, née le 6 avril 1935 à Rabat (Maroc), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.549 du 14 mai 1992 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Michel RAYMOND, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ,

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Michel RAYMOND, né le 28 mars 1956 à Saint Jeoire (Haute-Savoie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-227 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Claudé BERTHON est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-228 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Franck TOTTI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-229 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Frédéric AUDIFFREN est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-230 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Séad SELIMOVIC est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-231 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe NONY est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-232 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane NEVEU est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-233 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Régis MUSSO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-234 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Thierry GLET est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-235 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Yves GISBERT est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-236 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Philippe REMY est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-237 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Luc BELNY est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-238 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Luc SCHLAGENWARTH est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-239 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Fabrice BARNEOUD-FAGUE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-240 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alexandre MARCOZZI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-241 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe VENANTE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-242 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Philippe CALMELS est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-243 du 6 avril 1992 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe MARILL est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-291 du 14 mai 1992 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-397 du 16 juillet 1991 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites « taxi », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge	12,00 F
- Indemnité kilométrique :	
- tarif « A »	6,80 F
(soit une « chute » de 1,00 F tous les 154 m)	
- tarif « B »	9,80 F
(soit une « chute » de 1,00 F tous les 102 m).	
- Heure d'attente ou marche lente	88,00 F
(soit une « chute » de 1,00 F toutes les 41 secondes).	
- Heure à disposition	200,00 F
- Un minimum de perception de 31,00 F le jour et de 36,00 F la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.	
- En cas de transport de quatre personnes adultes, un supplément de 6,00 F pourra être perçu.	

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A et B sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

course de jour	Tarif A
course de nuit	Tarif B

B - Courses hors de la zone urbaine

Tarif B

Le changement de tarif signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 30 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la

nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

- Petit colis, manipulé par le client lui-même gratuit
- Colis moyen, type valise 2,90 F
- Gros colis, type malle ou voiture d'enfant 5,60 F
- Animaux (sauf chiens d'aveugle) 5,60 F

ART. 5.

Les tarifs forfaitaires applicables pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur sont fixés comme suit :

- Par les Corniches 350,00 F
(de 1 à 4 personnes, bagages compris)
- Par l'autoroute 400,00 F
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris).

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affiche très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;
- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 8.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule N de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du

véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 91-397 du 16 juillet 1991 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-292 du 15 mai 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Cercle d'Echecs de Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-77 du 22 mai 1950 autorisant l'association dénommée « Cercle d'Echecs de Monte-Carlo » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Cercle d'Echecs de Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 6 des statuts de l'association dénommée « Cercle d'Echecs de Monte-Carlo » décidée par l'assemblée générale tenue le 14 décembre 1991 par les sociétaires de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-293 du 15 mai 1992 approuvant le changement de dénomination de l'association dénommée « Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-229 du 9 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque » ;

Vu la demande présentée le 4 mars 1992 par l'« Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée « Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque » qui devient « Union Culturelle Libanaise Mondiale Franco-Monégasque » adopté par l'assemblée générale de ce groupement réunie le 4 mars 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-321 du 15 mai 1992 plaçant un Agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.588 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'agent de police Eric GARCIA est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-322 du 15 mai 1992 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un Pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-501 du 24 septembre 1990 autorisant un Pharmacien à exercer son art ;

Vu la requête formulée par Mlle Isabelle GAUDART ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 90-501 du 24 septembre 1990, susvisé, est abrogé, à la demande de l'intéressée, à compter du 29 février 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour le décollage et l'atterrissage des hélicoptères.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.688 du 30 octobre 1975 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plates-formes utilisables pour le décollage et l'atterrissage des hélicoptères à titre permanent sont dénommées hélisations.

La création d'une hélisation doit être autorisée par un arrêté ministériel qui en définit les caractéristiques et les conditions d'utilisation.

Sauf dérogation, les normes de référence sont les normes édictées par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

ART. 2.

Les plates-formes utilisables pour le décollage et l'atterrissage des hélicoptères à titre temporaire ou occasionnel sont dénommées hélisurfaces.

La création d'une hélisurface est autorisée par arrêté ministériel.

Cette autorisation pourra être accordée en fonction :

- de la nature du trafic,
- des dimensions de l'hélisurface,
- de la nature du sol,
- des dégagements de l'hélisurface,
- des risques et des nuisances engendrés.

L'autorisation pourra être assortie de spécifications ou de restrictions concernant l'équipement ou l'utilisation de l'hélisurface.

Toute utilisation d'une hélisurface devra faire l'objet d'une autorisation formelle de son créateur. Cette utilisation, qui s'accompagne d'une obligation de contact radio sur la fréquence de contrôle de l'héliport de Monaco, se fait sous la responsabilité exclusive du commandant de bord de l'aéronef, à qui il incombe de recueillir tous éléments utiles sur les caractéristiques de la plate-forme.

Le créateur devra communiquer au Service de l'Aviation Civile toutes les autorisations qu'il sera amené à délivrer.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-324 du 15 mai 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-476 du 5 septembre 1990 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-476 du 5 septembre 1990 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, paragraphe I « Tarif des soins », lettre C « Auxiliaires médicaux », le montant de la prestation AMI a été porté à 15 francs à compter du 1^{er} mars 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-325 du 15 mai 1992 portant ouverture de l'hélisurface de la Piscine des Terrasses et de l'hélisurface du Port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les hélisurfaces publiques et privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir deux hélisurfaces temporaires destinées aux opérations de secours, à l'occasion du 50^{ème} Grand Prix Automobile, du 28 au 31 mai 1992 ; ces hélisurfaces sont établies à la Piscine des Terrasses et à la cale de halage de la darse Sud du port de la Condamine.

ART. 2.

Les hélisurfaces ainsi créées ne peuvent être utilisées que de jour, et par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire des hélisurfaces, les pilotes les utiliseront sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club s'assurera que les hélisurfaces et leurs abords sont débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club mettra en place le personnel nécessaire pour éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisurface et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes qui seront autorisés à utiliser ces hélicoptères devront avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-326 du 15 mai 1992 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-136 du 23 mars 1990 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 - Pour tous véhicules automobiles (voitures particulières ou commerciales, poids lourds et caravanes) :
- | | |
|---|-------|
| a) immobilisation pour sabot de Denver | 200 F |
| b) enlèvement et transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) | 440 F |
| c) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois) | 440 F |
- 2 - Pour les autres véhicules avec ou sans moteur :
- | | |
|---|-------|
| a) enlèvement ou transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) | 90 F |
| b) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois) | 180 F |

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 90-236 du 23 mars 1990 est abrogé à compter du 15 mai 1992.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-327 du 15 mai 1992 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.871 du 28 avril 1987 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-355 du 25 juin 1992 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mireille PLEINET, née BESSI, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 19 mai 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-328 du 15 mai 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. LOCADI ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. LOCADI » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 septembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 286.000 francs à celle de 2.080.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 septembre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-329 du 15 mai 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLYMAT S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « POLYMAT S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 février 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 février 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-330 du 15 mai 1992 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 91-525 du 6 septembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 91-525 du 6 septembre 1991, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-331 du 15 mai 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS » dont le siège social est à Paris Cédex 15, 114, avenue Emile Zola ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-282 du 30 juillet 1970 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Victor PASTOR, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo et exerçant son activité à la même adresse, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS » en remplacement de M. Eric HALLOT.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-332 du 15 mai 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES » dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France est sis 14, boulevard Poissonnière à Paris 9ème ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-471 du 5 août 1991 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Georgette GAUBRIE, demeurant 600, avenue du Serret à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité au 20, boulevard Rainier III à Monaco, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ALPINA COMPAGNIE D'ASSURANCES » en remplacement de M. René FAYAD.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-333 du 15 mai 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL » dont le siège est à Paris 8ème, 86, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Assurances liées à des fonds d'investissement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-334 du 15 mai 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL » dont le siège social est à Paris 8ème, 86, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-333 du 15 mai 1992 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre PICARD, demeurant 1, rue des Orchidées à Monaco et exerçant son activité au 22, boulevard de France à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LE PHENIX ESPAGNOL ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-335 du 15 mai 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL » à étendre ses opérations en Principauté.

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL », dont le siège est à Paris 8ème, 86, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules ferroviaires.
- Corps de véhicules aériens.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels :
 - incendie,
 - explosion,
 - tempête,
 - éléments naturels autres que la tempête,
 - énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.

- Crédit.

- Caution :

- caution indirecte.

- Pertes pécuniaires diverses :

- mauvais temps,

- pertes de bénéfices,

- persistance de frais généraux,

- perte de la valeur vénale,

- pertes de loyers ou de revenus,

- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,

- pertes pécuniaires non commerciales,

- autres pertes pécuniaires.

- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-336 du 15 mai 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL » dont le siège social est à Paris 8ème, 86, boulevard Haussmann ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-335 du 15 mai 1992 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre PICARD, demeurant 1, rue des Orchidées à Monaco et exerçant son activité au 22, boulevard de France à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-337 du 15 mai 1992 abrogeant l'arrêté ministériel n° 69-329 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LE FINISTERE » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LE FINISTERE » dont le siège social est à Quimper (Finistère), rue de Kervilou ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-329 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LE FINISTERE » à étendre ses opérations en Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 69-329 en date du 3 novembre 1969 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-338 du 18 mai 1992 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins du déroulement du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco et des épreuves annexes, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la route

d'accès au Stade Nautique Rainier III et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 28 mai 1992 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 29 mai 1992 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 30,
- le samedi 30 mai 1992 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 31 mai 1992 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits les jours et heures fixés par l'article premier :

- 1) sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III,
- 2) sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la tribune E et la jetée Nord.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai des Etats-Unis et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du lundi 25 mai à 0 h 00 au dimanche 31 mai 1992 à 21 h 00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le parking du Yacht Club.

ART. 5.

Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-339 du 18 mai 1992 portant ouverture exceptionnelle de l'hélicoptère du Monte-Carlo Sporting Club à l'occasion du Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les hélicoptères publics et privés ;

Vu la demande présentée le 29 avril 1992 par la Société des Bains de Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société des Bains de Mer est autorisée à ouvrir, dans l'enceinte du Monte-Carlo Sporting Club, une hélisurface temporaire destinée au transport aérien à la demande du 28 au 31 mai 1992 inclus.

ART. 2.

L'hélisurface ne peut être utilisée que de jour et avec l'accord préalable de la Société des Bains de Mer.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélisurface, les pilotes l'utiliseront sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, la Société des Bains de Mer mettra en place les moyens prévus par l'arrêté n° 75-452 du 30 octobre 1975, ainsi que le personnel nécessaire à leur mise en œuvre.

ART. 5.

L'hélisurface n'est pas ouverte au trafic international. Seuls les vols en provenance ou à destination de la Principauté de Monaco et du territoire français sont autorisés.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisurface et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-340 du 19 mai 1992 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le titre XVI (soins infirmiers) de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE XVI

Soins infirmiers

Lorsqu'un médecin effectue lui-même un acte inscrit ci-dessous et ne figurant pas à l'un des autres titres de la nomenclature, il indique sur la feuille de soins le coefficient précédé de la lettre-clé K.

Lorsqu'un acte du présent titre est effectué par une sage-femme, le coefficient de l'acte est précédé de la lettre-clé SFI.

	Injection veinale	1,25
	Cathétérisme urétral chez l'homme (en dehors de la rétention aiguë d'urine)	1,50
VII	Changement d'une sonde à demeure chez l'homme	2
	Cathétérisme urétral chez la femme	1,25
VII	Changement d'une sonde à demeure chez la femme	1,50
	Lavage vésical, y compris le cathétérisme éventuel	2
VII	Injection intraveineuse isolée	2
VII	Injection intraveineuse en série, prélèvement de sang veineux au pli de coude	1,50
VII	Prélèvements de sang multiples, au moins quatre	4
	Injection sous-cutanée, intramusculaire ou intradermique	1
I	Injection d'un ou plusieurs allergènes poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique par série d'un maximum de vingt séances, éventuellement renouvelable, par séance	3 E
	Injection en goutte à goutte par voie sous-cutanée ou rectale	2
	Lavage, tubage d'estomac	2,25
VII	Pansement (petit)	1
VII	Pansement (moyen) (type petit ulcère de la jambe, trachéotomie)	1,25
VII	Pansement (grand), pansement avec sonde ou canule	2,25
VII	Pansement d'anus artificiel	2,50
	Alimentation par sonde, par séance	1,75
	Ventouses scarifiées	2
	Ventouses sèches	1
	Pulvérisations	1,25
	Séances d'autohémothérapie	2
	Séance d'aérosol	2 E
	Perfusion intraveineuse	5
VII	Séance de soins infirmiers (hygiène, surveillance observation et prévention) à raison de quatre séances au maximum dans la journée, par séance d'une demi-heure	3 E
	Cette cotation inclut les actes infirmiers.	
	Lavement évacuateur ou médicamenteux	1,5
VII	Garde (y compris les actes infirmiers et les soins d'hygiène éventuellement nécessaires) au domicile du malade :	
	Entre 8 heures et 20 heures	13 E
	Entre 20 heures et 8 heures	16 E
	La prescription médicale ne peut excéder une durée de sept jours. La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde auprès d'un même malade.	
VII	Surveillance et observation d'un malade en traitement prolongé à son domicile, par jour où le malade est visité avec un maximum de 15	1 E
XXXIII	Injection d'analgésique(s) dans un cathéter intrathécal ou péridural	5 E

Actes de chimiothérapie anticancéreuse pratiqués au domicile du malade.

La prise en charge de ces actes est subordonnée à la formalité de l'entente préalable telle que prévue à l'article 7 des dispositions générales ; le délai prévu au paragraphe c dudit article est, dans ce cas, porté à quinze jours, l'absence de réponse de la caisse dans ce délai devant être considérée comme un refus tacite de la demande de prise en charge.

L'infirmière doit indiquer le nom de l'établissement hospitalier dans lequel elle a suivi une formation spécifique.

A cette demande d'entente préalable est joint un protocole thérapeutique rédigé par un médecin reconnu compétent en cancérologie par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Le protocole doit comporter :

- 1 - l'indication de la pathologie motivant la thérapeutique,
- 2 - les produits injectés,
- 3 - la procédure (courte, semi-continue) ou les procédures envisagées,
- 4 - le nombre de cures et de séances d'entretien prévues.
- 5 - les modalités de mise en œuvre de la thérapeutique : voie veineuse périphérique ou centrale.

Chimiothérapie anticancéreuse par voie veineuse périphérique :

Injection intraveineuse ou par l'intermédiaire d'une perfusion courte d'une durée d'une heure maximum 7 E

Perfusion d'une durée supérieure à une heure et inférieure à six heures sous surveillance continue 15 E

Chimiothérapie anticancéreuse par voie veineuse centrale :

Perfusion courte d'une durée d'une heure maximum 7 E

Perfusion d'une durée supérieure à une heure et inférieure à six heures sous surveillance continue 15 E

Séances d'entretien des cathéters en dehors des perfusions, y compris le pansement : cathéter péritonéal, cathéter veineux central ou site implantable 4 E

Les cotations ci-dessus sont globales ; elles incluent l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient.

« Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade ».

XXXVI - Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions intraveineuses d'antibiotiques.

Chaque série de séances de traitement est soumise à la formalité de l'entente préalable.

A cette demande d'entente préalable est joint un protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient.

Le protocole doit comporter :

- 1 - le nom des différents produits injectés.
- 2 - leur mode, durée et horaires d'administration,
- 3 - les nombres, durée et horaires des séances par vingt-quatre heures,
- 4 - le nombre de jours de traitement pour la cure,
- 5 - les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation ...).

Perfusion intraveineuse d'antibiotiques, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, avec un maximum de trois séances par vingt-quatre heures, la séance 15 E

Cette cotation est globale ; elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose.

Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade.

ART. 2.

Au 1 - de l'article 2 de la première partie (dispositions générales) de la nomenclature générale susvisée, l'inscription relative à la lettre-clé AMI est remplacée par les inscriptions suivantes :

« AMI : actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière, à l'exception des actes infirmiers de soins qui donnent lieu à application de la lettre AIS.

« AIS : actes infirmiers de soins. La lettre AIS est applicable aux séances de soins infirmiers et aux gardes au domicile des malades ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1992.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 26 juin 1992.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront le vendredi 29 mai 1992, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts.

Avis de recrutement n° 92-92 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 530/721.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en mécanique appliquée ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 15 ans au moins, dont 10 dans un Service de l'Administration, ainsi que de sérieuses références en matière d'importants chantiers de bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-93 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une bonne formation générale et d'une expérience professionnelle ;
- être physiquement apte à la manipulation de paquets, colis et autres.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-94 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder la connaissance des langues anglaise et italienne ;
- justifier d'une sérieuse expérience professionnelle dans l'exploitation d'un service de renseignements.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-95 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;

- savoir taper à la machine à écrire ;

- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-96 de personnel enseignant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1992-1993, de personnel enseignant dans les disciplines ou emplois ci-après :

- Enseignement commercial (secrétariat).
- Comptabilité et gestion.
- Hôtellerie (restaurant).
- Economie familiale et sociale.
- Enseignement technique de collectivité.
- Mécanique générale.
- Electricité.

Titres requis : C.A.P.E.T.

P.L.P. I

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, soit titulaires du D.E.C.F., du D.E.C.S., du B.T.S., du B.T.H., du B.E.I. ou du B.P. qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

- de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

- commerce (option secrétariat et comptabilité)

- économie familiale et sociale

- de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

- industrie mécanique

- industrie du bâtiment

- industrie électrique

- hôtellerie (restauration).

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 92-97 de personnel de surveillance dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1992-1993, de personnel dans les établissements scolaires afin de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Surveillant(e)s d'externat des établissements secondaires.
- Surveillant(e)s d'études et surveillant(e)s de cantine des établissements primaires.

Conditions requises : les candidats devront :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder le baccalauréat ;
- avoir la qualité d'étudiant de l'enseignement supérieur à la date de leur demande ;
- ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans à la date de la prochaine rentrée ;
- ne pas avoir subi plus de deux échecs au cours de leurs études ;
- ne pas avoir exercé des fonctions de surveillant pendant plus de six années scolaires.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'externat exerçant dans les établissements secondaires est fixé comme suit :

- temps partiel : 20 heures
- temps complet : 28 heures.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants de cantine en fonction dans les établissements primaires variera entre 10 heures et 16 heures selon les besoins.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'études est fixé à 12 heures.

Une fois l'attribution des postes effectuée, aucune demande de changement d'horaire ne sera acceptée.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée à qualification égale aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-98 d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Erratum au « Journal de Monaco » du 8 mai 1992.

Acceptation de legs.

Lire page 500 :

« Aux termes d'un testament olographe en date du 25 septembre 1991 »

Au lieu de :

« Aux termes d'un testament olographe en date du 12 mars 1992 ».

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 92-31 du 12 mai 1992 relatif au lundi
8 juin 1992 (Pentecôte).*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 8 juin 1992 (Pentecôte), est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-66.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable et 4 postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-club de la plage du Larvotto durant la période estivale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou justifier d'une expérience auprès des enfants.

Les candidats(es) devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidats(es) sont invités(ées) à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidats(es) retenus(ues) seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-67.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et titulaires du permis de conduire « B ».

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-68.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale pour une période expirant le 30 septembre 1992.

Les candidats intéressés par ce poste devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-69.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront être d'une très grande disponibilité afin d'assurer les cérémonies et réceptions organisées par la Mairie et ce, en dehors des heures normales de service. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-70.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-71.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de brigadier des surveillants est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés, âgés de 40 ans révolus, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une certaine expérience dans la maîtrise du personnel et posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère (anglais ou italien).

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-72.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et posséder de bonnes connaissances en électricité, plomberie et peinture.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-73.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-74.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (serrurier-mécanicien) est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire catégories « B » et « C », justifier d'une très bonne expérience pratique en serrurerie, ferronnerie et montage de tubes d'échaffaudage, ainsi qu'en réparation de véhicules automobiles essence, diesel et poids-lourds et avoir la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-75.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers*

Cathédrale de Monaco
dimanche 24 mai, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Théâtre Princesse Grace
vendredi 22 et samedi 23 mai, à 21 h,
dimanche 24 mai, à 15 h,
Trois partout, de Ray Cooney et Tony Hilton, avec *Michel Leeb*
mardi 26 mai, à 20 h 30,
Concert de la Finale du 21^{ème} Concours International de Composition de Thèmes de Jazz

Chapelle de la Visitation
vendredi 22 mai, à 20 h 45,
Concert de musique ancienne par les Elèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Monte-Carlo Sporting Club
dimanche 31 mai, à 21 h,
Nuit du 50^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco

Centre de Congrès - Auditorium
samedi 23 mai, à 20 h 15,
Gala de fin d'année de l'Ecole de danse Bonfigli

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 26 mai,
« La rivière enchantée »
du 27 mai au 2 juin,
« Messages d'un monde perdu »

Le Cabaret du Casino
jusqu'au 20 juin, tous les soirs sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle : Carnaval

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies ! »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Expositions

Jardins du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Espace Fontvieille
samedi 23, dimanche 24 et lundi 25 mai,
Exposition et vente aux enchères de « Belles automobiles de collections » organisées par Sotheby's Monaco

Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)
du 26 mai au 1^{er} juin,
Exposition d'œuvres du peintre *Alan Fearnley*

Hôtel Hermitage
du 25 au 31 mai,
Hommage à Enzo Ferrari rendu par *Mitchell et Jean-Pierre Hartmann*

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 26 mai,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Adriana Schumann*

Musée Océanographique
Exposition sur le thème :
Les cétacés méditerranéens

Congrès

Centre de Rencontres Internationales
jusqu'au 22 mai,
26^{ème} Congrès de l'Union des Syndicats de Monaco

Sporting d'Eté
les 23 et 24 mai,
Convention Alexandra

Sporting d'Hiver
jusqu'au 22 mai,
Baltic International Maritime Council Organization Meeting

Hôtel Hermitage
jusqu'au 25 mai,
Incentive Homecraft Industries

Hôtel Mirabeau
jusqu'au 24 mai,
Réunion Quaker Oats Belgique

Hôtel Loews
jusqu'au 24 mai,
Incentive Rienecker
jusqu'au 24 mai,
Incentive Baxter Micro Scam
Incentive Allgemeine Finanz und Anlageberatung
les 23 et 24 mai,
Réunion Laboratoires Latema
du 24 au 26 mai,
Vente aux enchères Brooks « Les grandes marques à Monaco »

Beach Plaza

jusqu'au 23 mai,
Réunion Ferring Suède

Hôtel Abela

les 22 et 23 mai,
Réunion de l'Association de chirurgie hépatobiliaire et de transplantation hépatique

*Manifestations sportives**Grand Prix Automobile de Monaco*

jeudi 28 et vendredi 29 mai,
Séances d'essais du 34ème Grand Prix Automobile « Monaco F3 »
et du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco

samedi 30 mai,
34ème Grand Prix Automobile « Monaco F3 » et dernière séance
d'essais du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco

dimanche 31 mai,
50ème Grand Prix Automobile de Monaco

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 24 mai,
Coupe Würz-Steiner-Werup - Foursome Medal

jeudi 28 mai,
Challenge Grasset - Match Play (R) Finales

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 7 mai 1992, enregistré, la nommée :

- **LEBRUN** Brigitte, née le 14 mars 1958 à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juin 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331, 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date du 18 mai 1992, M. Robert **FRANCESCHI**, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de **Michel BENATAR**, exerçant le commerce à Monaco, sous les enseignes « **APSARA** » et « **COMORED** » a autorisé **Michel BENATAR** à poursuivre l'exploitation du fonds de commerce à l'enseigne « **APSARA** », sis immeuble « **Park Palace** » avenue de la Costa à Monaco, sous le contrôle du syndic, **André GARINO**, ce, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 18 mai 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 juillet 1991 enregistré et signifié le 22 juillet 1991.

Entre la dame **Hélène, Jeannine, Esther PASTOR**, épouse **Claude PALLANCA**, domiciliée à Monaco, 45, avenue de Grande-Bretagne.

Et le sieur **Claude, Pierre, Charles PALLANCA**, chirurgien-dentiste, demeurant et domicilié 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco et en tant que de besoin sur son lieu de travail en son cabinet, 2, avenue Saint-Charles à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux **PASTOR-PALLANCA** aux torts exclusifs de **Claude PALLANCA** avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 mai 1992.

EXTRAIT

Selon l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 11 mai 1992 et conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 206-11 du Code civil, il est ordonné à l'insertion au « Journal de Monaco » du dispositif du jugement par défaut faute de comparaître rendu le 17 octobre 1991 entre :

Le sieur Robert GRASL, demeurant à Monaco 9 bis, boulevard de Belgique, élisant domicile en l'étude de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Et la dame Malgorsata STASIAK, épouse GRASL, demeurant rue Kolberga 4B/9 à SÓPOT (Pologne), défendeur défaillant audit jugement.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux GRASL-STASIAK aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 mai 1992.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION GERANCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1991, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, retraités, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores ont renouvelé à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier, demeurant à Monaco, 2, boulevard d'Italie, la location-gérance du fonds de commerce de fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt de pain, vente de produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité sous l'enseigne « Boulangerie du Grand Palais », sis à Monte-Carlo,

2, boulevard d'Italie, pour une durée de trois ans à compter du 3 novembre 1991, le précédent contrat de gérance ayant pris fin le 2 novembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus les 17 décembre 1991 et 19 février 1992, par M^e Aurégia, notaire soussigné, M. Cedrik DENAIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, a vendu à Mme Françoise BASTIEN, sans profession, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi, divorcée de M. Dino, Dominique PEDUZZI, un fonds de commerce de pressing, nettoyage à sec et dépôt de blanchisserie, connu sous le nom de « PRESSING NET EXPRESS », exploité à Monaco, 7, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1991, M. Henri KHAN, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 1991, la gérance libre consentie à Mme Marie CURATOLA, divorcée de M. Alain MEREDITH, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 mai 1992 par le notaire soussigné, M. Maurice BERANGER et Mme Suzanne CROIX-MARIE, demeurant ensemble 9, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, ont cédé à la société anonyme monégasque dénommée « MANPOWER MONACO S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 9, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, le droit au bail de deux magasins en façade avec arrière-magasin sis dans l'immeuble 9, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 22 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. DEVERINI & Cie »**

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » le 17 avril 1992 feuille numéro 7.021.

Il faut lire :

M. Alain DEVERINI, décorateur, demeurant 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Le reste sans changement.

Monaco, le 22 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. Michel BENATAR**

Exploitant sous les enseignes :

« APSARA »

Avenue de la Costa
Park Palace à Monaco

« COMORED »

Gildo Pastor Center
7, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers présumés de M. Michel BENATAR, exploitant le commerce sous les enseignes « APSARA », avenue de la Costa, Park Palace à Monaco et « COMORED », Gildo Pastor Center,

7, rue du Gabian à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 7 mai 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, « Le Shangri-là », 11, boulevard Albert 1^{er}, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

« SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN »

en abrégé « S.M.T.S. »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 6.550.000 F
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 9 juin 1992, à 14 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1991 et quitus à donner aux administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Ratification du mandat d'administrateur du Consortium Rhodanien de Développement.

- Renouvellement du mandat de l'ensemble des administrateurs.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « IMMOBILIERE SAINT-CHARLES »

au capital social : 100.000 francs
Siège social : Collège de Monte-Carlo
Rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « IMMOBILIERE SAINT-CHARLES », au capital de 100.000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M. Alain LECLERCQ, Expert-comptable, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, immeuble « Le Shangri-là » à Monaco, le 15 juin 1992, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1991. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

- Affectation des résultats.

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au Cabinet de M. Alain LECLERCQ avant le 6 juin 1992.

Le Conseil d'Administration.

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

- Affectation des résultats.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. « TISAM
INTERNATIONAL »**
au capital social : 2.000.000 de francs
Siège social : 7, rue de l'Industrie
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « TISAM INTERNATIONAL » sont convoqués :

- En assemblée générale ordinaire, au siège social, le 9 juin 1992, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1991. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée les 2 et 27 avril 1992 par l'association dénommée « Promotion de la Famille Monégasque ».

Cette association, dont le siège est situé 3, avenue Pasteur, à Monaco, a pour objet :

« - L'UNION ET LA SOLIDARITE entre les Monégasques pour le respect de leurs droits et la satisfaction de leurs intérêts légitimes.

« - La pratique de l'Union et de la Solidarité entre les membres de l'Association constitue l'obligation essentielle de chacun envers tous et de tous envers chacun ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 mai 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.034,30 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.543,93 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.374,23 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.180,43 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	-
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.305,51 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	108,56 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.135,23
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.614,66 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.458,13 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	104.154,19 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	102.430,00 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.043,88 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.211,96 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.120,64 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 mai 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.696,20 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO